



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 août 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 26 AOÛT 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRETE CONJOINT ARS N°2022-2595 / DAPI 2022-0173 du 15/06/2022** portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de l'Armée du Salut pour le fonctionnement de l'EHPAD « Heimelig » sur ses sites de SEPPOIS-LE-BAS et de WALDIGHOFFEN N° FINESS EJ : 75 072 130 0, N° FINESS ET : 68 001 795 1

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-3427 du 22 août 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-3428 du 22 août 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Rosheim

**Décision n° 2022 - 1289 du 18 août 2022** portant autorisation d'externaliser 12 places d'internat de l'IME « Le Rosaire » à RETTEL vers un nouveau site à YUTZ, géré par la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg, N° FINESS EJ : 67 001 460 4, N° FINESS ET : 57 000 031 5, N° FINESS ET : 57 002 945 4, N° FINESS ET : à créer

**Décision n° 2022 - 1286 du 17 août 2022** portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'accueil Spécialisée (MAS) La Volière Moyen gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY, N° FINESS EJ : 54 000 217 7, N° FINESS ET : 54 002 183 9

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-3437 du 24 août 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville

**ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2022-0880 du 16 juin 2022** fixant le calendrier prévisionnel 2022 des appels à projets relevant de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental de la Moselle

**Décision n° 2022-0164 du 24 août 2022** portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD Le Tremplin sis 2 rue de Dettwiller à Strasbourg, dont 6 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle » et 2 places pour enfants porteurs de « troubles du spectre de l'autisme », géré par l'association Apedi Alsace, N° FINESS EJ : 67 079 469 2, N° FINESS ET : 67 079 577 2

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté DREETS n° 2022/ 136 en date du 23 Août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 39 places géré par l'association la Fondation Armée du Salut, N° FINESS établissement : 510025687, N° SIRET : 431 968 601 00820, 42 rue de Taissy 51100 REIMS

**Arrêté DREETS n° 2022/135 en date du 23 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chaumont d'une capacité de 181 places 13 rue Victor Fourcault – 52000 Chaumont géré par France Terre d'Asile (FTDA) (N° FINESS établissement : 520000969), N° SIRET : 784 547 507 00433, Adresse : 24 rue Marc Seguin – 75018 PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /487** portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de la Croix Rouge française dont le siège social est situé à Nancy, 1 rue de la Commanderie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /488** portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Croix Rouge française » dont le siège social est situé à Nancy, 1 rue de la Commanderie

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/** du 25 août 2022 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec

conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 490** portant renouvellement de l'agrément du groupement COOPELIA-PIERRY au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /491** portant renouvellement de l'agrément du Groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin (GDSa 67) au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

---

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N°2022-2595 / DAPI 2022/0173**  
du 15/06/22

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de l'Armée du Salut  
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Heimelig »  
sur ses sites de SEPPOIS-LE-BAS et de WALDIGHOFFEN**

N° FINESS EJ : 75 072 130 0  
N° FINESS ET : 68 001 795 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** l'arrêté N°2020-1054 / DFAS 2020-0077 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD HEIMELIG sur ses deux sites : le SITE SEPPOIS-LE-BAS et le site de WALDIGHOFFEN, géré par la FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation de l'Armée du Salut pour la gestion de l'EHPAD « Heimelig » sis à SEPPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 octobre 2022.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° FINESS : 75 072 130 0  
Adresse complète : 60 R DES FRERES FLAVIEN 75976 PARIS 20E ARRONDISSEMENT  
Code statut juridique : 63 – Fondation  
N° SIREN : 431968601

**Entité établissement** : EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS

N° FINESS : 68 001 701 9  
Adresse complète : 6 RUE DU CHÂTEAU 68580 SEPPOIS-LE-BAS  
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 - ARS TP HAS Npui  
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

**Entité établissement :** EHPAD HEIMELIG SITE WALDIGHOFFEN

N° FINES : 68 001 795 1  
Adresse complète : 9 R PHILIPPE LANG 68640 WALDIGHOFEN  
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 - ARS TP HAS Npui  
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)), et dont un exemplaire sera adressé à Madame La Directrice de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

  
Agnès GERBAUD

A. TRABANT

Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace

  
Frédéric BIERRY

## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-3427 du 22 août 2022**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Erstein**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2022-2567 du 13 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville d'Erstein du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

### **ARRETE :**

---

#### **Article 1 :**

Monsieur Benoît DINTRICH est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement.

#### **Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Erstein, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :



## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire d'Erstein, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Berthe KERN et Monsieur Rémy SCHENK, représentants de la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN et Monsieur Denis SCHULTZ, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Claude BOLLEY, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Arnaud DIVINE et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne SPEHNER et Madame Roxane MEZIANE, représentantes des organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Astrid SCHAHL (UNAFAM), Monsieur Bruno WACH (GEM Echappée) et Monsieur Nicolas JAUDEL (GEM AUBE), représentants des usagers désignés par la Préfète du département du Bas-Rhin.

## **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Erstein,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée.

### **Article 2 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER





## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-3428 du 22 août 2022**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Local de Rosheim**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1072 du 26 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Rosheim ;

**Vu** la désignation de Monsieur Philippe MEYER effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

---

**ARRETE :**

---

### **Article 1 :**

Monsieur Philippe MEYER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Rosheim, sis 14 rue du Général de Gaulle – 67560 Rosheim-Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Michel HERR en tant que maire de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Claude LUTZ, en tant que représentant de la communauté de communes des Portes de Rosheim, établissement public de coopération intercommunale,
- Monsieur Philippe MEYER, en tant que représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Jean-Luc SZARVAS, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Joannie RUFFERT, en tant que représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Gérard DEBES, en tant que représentant désigné par les organisations syndicales,

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Guy BIRRY, en tant que personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame Martine STAUB, personnalité qualifiée représentante des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Madame Anna STECK, personnalité qualifiée représentante des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- 

## **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Moselle

**Décision n° 2022 - 1289 du 18 août 2022**

**portant autorisation d'externaliser 12 places d'internat de l'IME « Le Rosaire » à RETTEL  
vers un nouveau site à YUTZ, géré par la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 67 001 460 4**

**N° FINESS ET : 57 000 031 5**

**N° FINESS ET : 57 002 945 4**

**N° FINESS ET : à créer**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
  - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
  - VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
  - VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
  - VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
  - VU** la décision n° 2022-0489 du 12 mai 2022 portant extension de 12 places en milieu ordinaire, pour enfants porteurs de troubles de la déficience intellectuelle, du SESSAD de THIONVILLE rattaché à l'IME Le Rosaire à RETTEL ;
  - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre la Fondation Vincent de Paul et l'ARS Grand Est ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire mosellan ;
- CONSIDERANT** l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** l'externalisation de 12 places de l'IME de RETTEL dans un pavillon avec appartements à YUTZ ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'IME « Le Rosaire » sis à RETTEL, géré par la Fondation Vincent de Paul, est autorisé à externaliser 12 places d'internat vers un nouveau site à YUTZ (pavillon externalisé). Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour la gestion de l'IME « Le Rosaire » à RETTEL est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME « Le Rosaire » à RETTEL est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** **FONDATION VINCENT DE PAUL**

N° FINESS : **67 001 460 4**

Adresse complète : 15 rue de la Toussaint  
67000 STRASBOURG

Statut juridique : 63 - Fondation

N° SIREN : 438420887

**Entité établissement principal:** **IME « Le Rosaire » de RETTEL**

N° FINESS : **57 000 031 5**

Adresse complète : 11 rue de la Chartreuse 57480 RETTEL

Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Capacité totale : 88 places

<b>Spécialisation</b> <i>(Discipline d'équipement)</i>	<b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> <i>(Activité fonctionnement)</i>	<b>Public accueilli ou accompagné</b> <i>(Clientèle)</i>	<b>Capacité</b>
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - hébergement complet internat	117- déficience intellectuelle	<b>36</b>
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - accueil de jour	117 - déficience intellectuelle	<b>18</b>
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	<b>22</b>

**Entité établissement secondaire : SESSAD de l'IME**

N° FINESS : 57 002 945 4  
 Adresse complète : 4 rue Abel Gance 57100 THIONVILLE  
 Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire  
 Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité totale : 0 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	0

**Entité établissement secondaire : PAVILLON de YUTZ de l'IME**

N° FINESS : à créer  
 Adresse complète : 5 rue du Printemps 57970 YUTZ  
 Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)  
 Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité totale : 12 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	12

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul 15 rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand  
Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**Décision n° 2022 – 1286 du 17 août 2022**

**portant création d'une plateforme  
d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de  
handicap, rattachée à la Maison d'accueil Spécialisée (MAS) La Volière Moyen  
gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY**

**N° FINESS EJ : 54 000 217 7  
N° FINESS ET : 54 002 183 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- VU** la décision n° 2016-0642 portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Moyen, gérée par l'Association « Institution Jean-Baptiste Thiery » de Maxéville et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;

**VU** le dossier transmis par l'Association Jean-Baptiste THIERY en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est à l'Association Jean-Baptiste THIERY en date du 28 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association Jean-Baptiste THIERY pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap est autorisée à la MAS La Volière Moyen gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association Jean-Baptiste THIERY pour la gestion de la MAS La Volière Moyen est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La MAS La Volière Moyen est spécialisée dans l'accompagnement d'un public autiste. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialité n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>Association Jean-Baptiste THIERY</b>
N° FINESS :	<b>54 000 217 7</b>
Adresse complète :	<b>13, rue de la République 54320 MAXEVILLE</b>
Code statut juridique :	<b>60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)</b>
N° SIREN :	<b>348 417 734</b>

<b>Entité établissement principal :</b>	<b>MAS La Volière Moyen</b>
N° FINESS :	<b>54 002 183 9</b>
Adresse complète :	<b>15, rue de l'église 54118 MOYEN</b>
Code catégorie :	<b>255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)</b>
Code MFT :	<b>57 Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM</b>
Capacité :	<b>24 places</b>

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit	21 - Accueil de jour	42 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 8 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Jean-Baptiste THIERY, sis 15 rue de la République, 54320 MAXEVILLE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-3437 du 24 août 2022**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Erstein Ville**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-3070 du 8 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville ;

**Vu** la désignation de Madame Laurence MULLER-BRONN effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville d'Erstein du 18 juillet 2022 ;

**Vu** la démission de Monsieur Gilbert DEUTSCH, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

---

**ARRETE :**

---

#### **Article 1 :**

Madame Laurence MULLER-BRONN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 2 :**

Monsieur Benoît DINTRICH, Maire d'Erstein, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune d'Erstein.

## **Article 3 :**

La composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville, sis 8-14 rue Brûlée – 67151 ERSTEIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire de la commune d'Erstein ;
- Madame Marie-Berthe KERN, représentante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel :**

- Madame le Docteur Hélène COUPPIE, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annabelle GESBERT-HUCK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Aurélie STRUB, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

- Monsieur Valentin TRAUTMANN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Guy HABERER, personnalité qualifiée représentant des usagers désigné par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée représentante des usagers désignée par la préfète du département du Bas-Rhin, en attente de désignation.

### **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

## **Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

**ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2022-0880**  
**du 16 juin 2022**

**Fixant le calendrier prévisionnel 2022 des appels à projets relevant de la compétence  
conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du  
Président du Conseil Départemental de la Moselle**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-1 à 10 relatifs au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur de personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental de la Moselle ;
- VU** le projet régional de santé 2018-2028 et le schéma régional de santé et programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2018-2023 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Moselle ;

## ARRETENT

**Article 1** : En application de l'article R-313-4 du CASF, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés conjointement au cours de l'année 2022 pour satisfaire aux besoins recensés sur le territoire du département de la Moselle en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	Tous handicaps – enfants de 0 à 6 ans	File active de 40 à 50 enfants / an	Novembre 2022

**Article 2** : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication aux adresses suivantes :

Madame la Directrice Générale de l'ARS  
Délégation Territoriale de la Moselle  
4 rue des Messageries  
57 000 METZ

Monsieur le Président du Département de la Moselle  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Hôtel du Département  
1 rue du Pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ Cedex 1

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent ;

**Article 4** : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et le Directeur Général des Services du Département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle.

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

  
Agnès GERBAUD

Le Président du Département  
de la Moselle,

  
Patrick WEITEN

**Délégation Territoriale du Bas-Rhin  
Direction de l'Autonomie**

**Décision n° 2022-0164**

**Du 24 août 2022**

**portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD Le Tremplin sis 2 rue de Dettwiller à Strasbourg, dont 6 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle » et 2 places pour enfants porteurs de « troubles du spectre de l'autisme », géré par l'association Apedi Alsace**

**N° FINESS EJ : 67 079 469 2  
N° FINESS ET : 67 079 577 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0453 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AAPEI de Strasbourg et environs pour le fonctionnement du SESSAD « Le Tremplin » sis à 67200 STRASBOURG et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –2021-10664-DA de notification du 15 novembre 2021 ;

**VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que pour la création de ces 8 places, le SESSAD accompagnera une file active de 12 enfants ayant des troubles « du spectre de l'autisme » et présentant une « déficience intellectuelle » ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Apedi Alsace et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF est accordée pour l'extension de 8 places du SESSAD le Tremplin sis 2 rue de Dettwiller – 67200 Strasbourg, dont 6 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle » et 2 pour enfants porteurs de « troubles du spectre de l'autisme ». Ces places seront utilisées pour accompagner 12 enfants en file active.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 40 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Apedi Alsace pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public TSA et déficience intellectuelle.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans.

L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** **Apedi Alsace**  
N° FINESS EJ: **67 079 469 2**  
Adresse complète : **60 Rue de la Grossau – CS 50046– 67027 Strasbourg cedex**  
Code statut juridique : **62-Ass. De Droit Local**  
N° SIREN : **320915242**

**Entité établissement :** **SESSAD Le Tremplin**  
N° FINESS ET: **67 079 577 2**  
Adresse complète : **2 rue de Dettwiller – 67200 Strasbourg**  
Code catégorie : **182**  
Libellé catégorie : **Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile**  
Code MFT : **57 – ARS/ARS PCD Dot Glob**  
Capacité : **40 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
<b>844</b> – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>117</b> – Déficience intellectuelle	33
<b>844</b> – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>437</b> – Trouble du spectre de l'Autisme	7

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6** : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7** : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Apedi Alsace sis 60 rue de la Grossau CS50046 – 67027 Strasbourg cedex.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



Arrêté DREETS n° 2022/ 136 en date du 23 Août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 39 places  
géré par l'association la Fondation Armée du Salut  
N° FINESS établissement : 510025687  
N° SIRET : 431 968 601 00820  
42 rue de Taissy 51100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;



- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
  - Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- 
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;
  - Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement de la Fondation Armée du Salut à REIMS ;
  - Vu** l'arrêté du 15 mars 2002 portant extension de 9 places du Centre Provisoire d'Hébergement de la Fondation Armée du Salut à REIMS
  - Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022;
  - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut à Reims ;
  - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 août 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de la Fondation Armée du Salut à Reims sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 510.00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	157 959.27 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	9 293.61 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	155 389.12 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>366 152.00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	342 600.00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	16 552.00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>366 152.00€</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH de la Fondation Armée du Salut à REIMS est fixée à 342 600.00 €.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 16 552.00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

### Article 3 :

Pour l'année 2022, 9 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### Article 4

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### **Article 5**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur :

Identification bancaire : ADS REIMS FONDATION ARMEE DU SALUT REIMS

Code établissement : 42559      Code guichet : 10000

N° de compte : 08002643375      Clé RIB : 34

### **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH : Fondation Armée du Salut REIMS

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	22 812.50 €		Ferme
Février	22 812.50 €		Ferme
Mars	22 812.50 €		Ferme
Avril	22 812.50 €		Ferme
Mai	22 812.50 €		Ferme
Juin	22 812.50 €		Ferme
Juillet	26 943,01 €	4130,51 €	Ferme
Août	23 845,12 €	1032.62 €	Ferme
Septembre	23 845,12 €	1032.62 €	Ferme
Octobre	43 697,25 €	1032.62 €	Ferme
Novembre	43 697,25 €	1032.62 €	Ferme
Décembre	43 697,25 €	1032.62€	Ferme
	<b>342 600,00 €</b>	<b>9 293.61 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CPH : Fondation Armée du Salut REIMS

Mois	Montant	Type
Janvier	29 154,90 €	Ferme
Février	29 154,90 €	Ferme
Mars	29 154,90 €	Ferme
Avril	29 154,90 €	Option
Mai	29 154,90 €	Option
Juin	29 154,90 €	Option
Juillet	29 154,90 €	Option
Août	29 154,90 €	Option
Septembre	29 154,90 €	Option
Octobre	29 154,90 €	Option
Novembre	29 154,90 €	Option
Décembre	29 154,49 €	Option
	<b>349 858,39 €</b>	





Arrêté DREETS n° 2022/135 en date du 23 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chaumont  
d'une capacité de 181 places  
13 rue Victor Fourcault – 52000 Chaumont  
géré par France Terre d'Asile (FTDA)  
(N° FINESS établissement : 520000969)  
N° SIRET : 784 547 507 00433  
Adresse : 24 rue Marc Seguin – 75018 PARIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chaumont,
- Vu** le courrier du 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter FTDA ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations par intérim du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Chaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 962,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	678 609,05 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	<b>48 801,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	569 547,24 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>1 359 118,29 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 216 132,06 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 049,79 €
	Reprise excédent 2020	120 936,44 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>1 359 118,29 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA de Chaumont est fixée à **1 216 132,06 €**.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de **120 936,44 €** est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur FTDA :

Identification bancaire : **Crédit Mutuel – Domiciliation CCM Paris Montmartre**

Code établissement : **10278**

Code guichet : **06039**

N° de compte : **00062157341**

Clé RIB : **79**

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.


### Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : de Chaumont

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	95 429,80 €		Ferme
Février	95 429,80 €		Ferme
Mars	95 429,80 €		Ferme
Avril	95 429,80 €		Ferme
Mai	95 429,80 €		Ferme
Juin	95 429,80 €		Ferme
Juillet	95 429,80 €		Ferme
Août	95 429,80 €		Ferme
Septembre	113 173,41 €	12 200,25 €	Ferme
Octobre	113 173,41 €	12 200,25 €	Ferme
Novembre	113 173,41 €	12 200,25 €	Ferme
Décembre	113 173,43 €	12 200,25 €	Ferme
	<b>1 216 132,06 €</b>	<b>48 801,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

\* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : de Chaumont

Mois	Montant	Type
Janvier	107 355,62 €	Ferme
Février	107 355,62 €	Ferme
Mars	107 355,62 €	Ferme
Avril	107 355,62 €	Option
Mai	107 355,62 €	Option
Juin	107 355,62 €	Option
Juillet	107 355,62 €	Option
Août	107 355,62 €	Option
Septembre	107 355,62 €	Option
Octobre	107 355,62 €	Option
Novembre	107 355,62 €	Option
Décembre	107 355,68 €	Option
	<b>1 288 267,50 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

2022-1766

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 487**

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de la Croix Rouge française dont le siège social est situé à Nancy, 1 rue de la Commanderie**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 6 octobre 2021 auprès des services du Préfet de région par l'association « Croix Rouge française » en vue d'une part de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin et d'autre part, d'étendre le périmètre géographique visé par l'agrément pour lui permettre d'intervenir également sur le département des Vosges, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :



- activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM. Il s'agira notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT). Le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.

CONSIDÉRANT que la Croix Rouge française, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin, et pour étendre son activité sur le périmètre du territoire des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à la Croix Rouge française pour exercer l'activité suivante :

- activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM. Il s'agira notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT). Le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.

**ARTICLE 2 :** La Croix Rouge française est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements de l'Aube, de la Marne, du Bas-Rhin et des Vosges.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 4 :** La Croix Rouge française est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Croix Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 AOUT 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-1766



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 488**

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et  
Technique de l'association « Croix Rouge française » dont le siège social est situé à Nancy,  
1 rue de la Commanderie**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 6 octobre 2021 auprès des services du Préfet de région par

DREETS Grand Est  
Tél :03 88 76 76 16  
14 rue du Maréchal Juin CS50016  
67084 STRASBOURG Cedex

l'association « Croix Rouge française » en vue d'une part de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin et d'autre part, d'étendre le périmètre géographique visé par l'agrément pour lui permettre d'intervenir également sur le département des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

-activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

CONSIDÉRANT que l'association « Croix Rouge française », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin, et pour étendre son périmètre d'activités sur le département des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Croix Rouge française » pour exercer l'activité suivante :

-activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

**ARTICLE 2 :** L'association « Croix Rouge française » est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements de l'Aube, de la Marne, du Bas-Rhin et des Vosges.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2022.

**ARTICLE 4 :** L'association « Croix Rouge française » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Croix Rouge française » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 AOUT 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires,  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE PREFECTORAL  
DREAL/ST/PRTR/URTRM/ DU 25 AOUT 2022**

**portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport**

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU la décision du 16 février 2022 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport,

VU le décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport,

VU l'arrêté du 1er avril 2022 fixant le montant et les modalités de perception des redevances pour les examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport routier

VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :**

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 5 octobre 2022 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

#### **En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :**

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

#### **En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :**

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Stéphanie BERNET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Alain BERTHASSON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZÉ, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sophie COLBUS chef de l'URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz  
Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur STEIN Frédéric, opérateur pesée, URTR de Metz  
Madame Chantal TOULZA-SCHMITT, assistante, URTR de Metz  
Monsieur ZIMMERT Laurent, opérateur pesée, URTR de Metz

**En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :**

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Stéphanie BERNET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Isabelle BOLZÉ, gestionnaire de Registre, URTR de Metz  
Madame Ludivine DUPRAZ, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz  
Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Vanessa MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Justine PEIGNOIS, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz  
Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz  
Madame Chantal TOULZA-SCHMITT, assistante, URTR de Metz  
Monsieur Walter ZILETTI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz



**ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :**

Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Madame Sophie COLBUS, chef de l'URTR de Metz.

**ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à METZ, le 25 août 2022

Pour la Préfète de la région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
La chef du Registre de l'Unité RTR de Metz



Agathe HAUSHERR

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-1764



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 490**

**portant renouvellement de l'agrément du groupement COPELIA-PIERRY  
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionné le 7 décembre 2021 à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et signé par Monsieur DALMARD, président de la coopérative d'insémination animale COPELIA-PIERRY ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur DALMARD représentant légal du groupement COPELIA-PIERRY de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans le dossier de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 5 mai 2022 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce bovine du groupement COOPELIA-PIERRY présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, recevable en date du 26 avril 2022, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'insémination animale COOPELIA-PIERRY située Route de Suippes, 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro PH 51 108 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

### **ARTICLE 3 :**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social COOPELIA-PIERRY situé Route de Suippes, 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à COOPELIA-PIERRY.

Fait à Strasbourg, le **26 AOUT 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 491**

**portant renouvellement de l'agrément du Groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin (GDSa 67) au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 18 janvier 2022 et signé par Monsieur Olivier SCHWER, président du groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur SCHWER représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans le dossier de renouvellement d'agrément et signé le 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 5 mai 2022 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**ARRÊTE :**

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce apicole du groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, recevable en date du 27 avril 2022, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin sous le numéro PH 67 447 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

### **ARTICLE 3 :**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans les locaux de l'Amicale des Apiculteurs du Centre Alsace au 5a rue du Château 67230 Rossfeld.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **26 AOUT 2022**

Le Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*